

Statuts du syndicat

Version modifiée adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire
du 8 octobre 2010

Sommaire

TITRE I	3
CONSTITUTION ET DENOMINATION – OBJET- SIEGE - DUREE - REGLEMENT INTERIEUR	3
ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - SIÈGE	3
ARTICLE 4 - DURÉE	3
ARTICLE 5 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	3
TITRE II	4
COMPOSITION	4
ARTICLE 6 - CATÉGORIES DE MEMBRES	4
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION	4
ARTICLE 8 - PROCÉDURE D'ADMISSION	6
ARTICLE 9 - DÉMISSION ET EXCLUSION	6
ARTICLE 10 - RÉINTÉGRATION	6
ARTICLE 11 - RESPONSABILITE	6
TITRE III	7
RESSOURCES	7
ARTICLE 12 - RESSOURCES	7
ARTICLE 13 - DROITS D'ADMISSION ET COTISATIONS	7
ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET EN CAS DE DISSOLUTION	7
TITRE IV	7
ADMINISTRATION	7
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 17 - BUREAU	8
ARTICLE 18 - LE PRESIDENT	9
ARTICLE 19 - LES VICE-PRESIDENTS	9
ARTICLE 20 - LE TRESORIER	9
ARTICLE 21 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU	9
ARTICLE 22 - PRESTATIONS D'ETUDE ET COMMISSIONS	10
TITRE V	10
ASSEMBLEES GENERALES	10
ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT	10
TITRE VI	11
DELEGUE GENERAL	11
ARTICLE 24 - ROLE DU DELEGUE GENERAL	11

TITRE I **CONSTITUTION ET DÉNOMINATION – OBJET- SIÈGE - DURÉE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Un syndicat a été créé en 1994 dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1884, modifiée par les lois des 1^{er} et 25 février 1927 et régi par les dispositions du chapitre 1^{er}, titre 1 du Livre IV du Code du Travail et les textes d'application subséquents, sous le nom de :
Syndicat de la Programmation en Architecture et Aménagement (SYPAА).

Par décision de l'Assemblée Générale du 4 mars 2001, il a pris le nom de :
SYndicat des Programmistes en Architecture et Aménagement (SYPAА).

ARTICLE 2 - OBJET

Le SYPAА a pour objet :

- D'unir et de coordonner les efforts des programmistes pour donner plus de force à leurs actions professionnelles.
- De valoriser et représenter la profession sur les plans national et international, pour toutes les matières de compétence syndicale.
- De défendre les intérêts professionnels et moraux de ses membres en utilisant tous les moyens mis à sa disposition par la loi.
- De développer les échanges interprofessionnels au sein des métiers de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage
- De promouvoir la mise en réseau des métiers de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Plus largement, d'étudier toutes les questions se rattachant à la profession.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 118/130, avenue Jean Jaurès – 75 171 Paris cedex 19.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire métropolitain, sur simple décision du conseil d'administration, qui dispose pour cela du pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le SYPAА est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts et en précise certaines modalités d'application.

Comme les statuts, il s'impose à tous les membres du SYPAА.

TITRE II **COMPOSITION**

ARTICLE 6 - CATÉGORIES DE MEMBRES

Le SYPAA se compose de :

Membres fondateurs

Sont admis de droit au SYPAA en qualité de membres fondateurs : Jacques Barda, Yves Dessuant, Dominique Ingold, Véronique Lancelin, Charlotte Nassim, Patrick O'Byrne.

Membres adhérents

Le SYPAA est ouvert à l'ensemble des personnes exerçant ou ayant exercé la profession de programmiste en architecture et/ou en aménagement, principalement dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'aux experts qui contribuent à la démarche de programmation dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il est ouvert, par ailleurs, aux enseignants et aux chercheurs issus de formations dans le domaine de la programmation en architecture et/ou aménagement.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les membres ayant contribué de manière significative et exemplaire à la promotion du SYPAA et de la profession.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les anciens présidents du SYPAA sont admis de droit comme membres d'honneur.

Partenaires

Les partenaires du SYPAA sont les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir certaines actions ou réflexions du SYPAA.

Les partenaires soutiennent activement et financièrement les actions du SYPAA. Le statut de partenaire est accordé par le conseil d'administration sous forme de convention. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale.

Membres affiliés

Peuvent être membres affiliés les personnes dont l'exercice professionnel contribue à la démarche de programmation dans le cadre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Le statut de membre affilié est accordé par le conseil d'administration. Les membres affiliés ne sont pas membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le SYPAA accueille les programmistes et les professionnels associés et participants à la programmation, admettant comme essentiels les principes d'indépendance et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.

Les programmistes sans activité sont accueillis au SYPAA selon leur statut professionnel précédent.

Les conditions d'admission au SYPAA sont les suivantes :

Professionnels libéraux et professionnels exerçant en tant que dirigeants de société(s)

- Remplir le formulaire de demande d'adhésion fourni par le SYPAA.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle avec, pour les dirigeants de société(s) précision du nom et des coordonnées de la ou des sociétés qu'ils dirigent.

- Produire la liste des principales études et missions diverses de programmation réalisées ou en cours avec précision des éléments suivants : identification de l'opération ou de la mission (ex : expertise, assistance...), nom du maître d'ouvrage, type d'ouvrage, type de travaux, surface utile, date et nature de l'étude.
- Produire une attestation sur l'honneur :
 - . d'exercer en tant que programmiste et/ou professionnel de la programmation,
 - . d'être professionnellement totalement en règle sur le plan fiscal et social,
 - . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
 - . d'avoir exécuté soi-même les références indiquées dans le dossier d'adhésion.
- Produire une copie des attestations d'assurance couvrant les risques encourus du fait de l'exercice de la programmation en architecture et ou en aménagement.
- Être admis par le conseil d'administration.
- S'acquitter du droit d'admission.

Professionnels salariés

- Remplir le formulaire de demande d'adhésion fourni par le SYPAA.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle avec précision des éléments suivants : fonction exercée par le salarié, nom et coordonnées de l'employeur, nom du dirigeant de la structure employeuse.
- Produire la liste des principales études et missions diverses de programmation réalisées ou en cours avec précision des éléments suivants : identification de l'opération ou de la mission (ex : expertise, assistance...), nom du maître d'ouvrage, type d'ouvrage, type de travaux, surface utile, date et nature de l'étude.
- Produire une attestation sur l'honneur :
 - d'exercer en tant que programmiste et/ou professionnel de la programmation,
 - . d'être professionnellement totalement en règle sur le plan fiscal et social,
 - . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
 - . d'avoir exécuté soi-même les références indiquées dans le dossier d'adhésion.
- Être admis par le conseil d'administration.
- S'acquitter du droit d'admission.

Enseignants et chercheur

- Enseigner ou conduire en tant que salarié une recherche sur la programmation et les métiers contribuant à la programmation depuis au moins un an.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle conforme au modèle fourni par le SYPAA avec précision des éléments suivants : nom et coordonnées de l'établissement employeur, nom de son directeur, fonction exercée.
- Pour les doctorants, produire un document justifiant du statut de salarié (ex : justification d'allocations de recherche).
- Produire une liste des recherches, publications, conférences et autres travaux réalisés ou en cours dans le domaine de la programmation.
- Produire une attestation sur l'honneur :
 - . d'exercer la profession d'enseignant de la programmation en architecture et ou aménagement à titre exclusif, principal, ou occasionnel,
 - . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
 - . d'avoir exécuté soi-même les travaux indiqués dans le dossier d'adhésion.
- Être admis par le conseil d'administration.
- S'acquitter du droit d'admission.

Retraités (dirigeants, libéraux, salariés, enseignants)

- Remplir le formulaire de demande d'adhésion fourni par le SYPAA.
- Adresser une demande d'adhésion individuelle avec précision du nom et des coordonnées personnelles.

- Traduire le parcours professionnel exercé : rappel des structures au sein desquelles le retraité a exercé, produire la liste des principales études de programmation réalisées, et des missions diverses exécutées en programmation (expertises, audit, assistance...).
- Produire une attestation sur l'honneur :
 - . d'adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur,
 - . d'avoir exécuté soi-même les références indiquées dans le dossier d'adhésion.
- Produire un justificatif de pension
- Être admis par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE D'ADMISSION

La demande d'adhésion, accompagnée des pièces exigées par les critères d'admission, est adressée par courrier au SYPAA.

Au vu du dossier et après enquête, le conseil d'administration prend sa décision qui est sans recours pour le postulant.

Dans le cas où l'avis est favorable, l'adhésion est confirmée au postulant par écrit.

Dans le cas où l'avis est défavorable, un rapport motivé est adressé au postulant.

ARTICLE 9 - DÉMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre du SYPAA se perd :

- Par démission adressée au Président par lettre recommandée : la démission prend effet au jour de présentation de la lettre.
- Par non paiement de sa cotisation selon les modalités prévues par le Règlement intérieur
- Par exclusion pour non respect des présents statuts, du règlement intérieur ou pour tout motif grave : l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. L'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre exclu dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre de notification pour demander au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, de convoquer l'assemblée générale, organe d'appel interne des décisions d'exclusion.

ARTICLE 10 - RÉINTÉGRATION

Tout membre démissionnaire peut, sur sa demande, être admis de nouveau au SYPAA.

Tout membre exclu par le SYPAA est autorisé à représenter sa candidature après un délai d'un an au conseil d'administration.

La réintégration est décidée par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Les membres administrateurs et dirigeants du syndicat ne sont ni responsables, ni tenus sur leur patrimoine personnel des engagements contractés par le syndicat ou des fautes commises par lui, seul le syndicat en étant responsable sur ses biens.

TITRE III **RESSOURCES**

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources du SYPAA sont constituées par :

- les droits d'admission des programmistes admis comme membres du SYPAA après décision du conseil d'administration,
- Les cotisations dues par les membres,
- Les ressources provenant d'opérations, manifestations ou activités liées à l'objet du syndicat,
- Toutes subventions publiques ou privées, après examen et accord du conseil d'administration,
- les dons qui seraient versés
- toutes autres recettes autorisées par la loi

ARTICLE 13 - DROITS D'ADMISSION ET COTISATIONS

13.1- Chaque candidat à l'admission doit s'acquitter d'un droit unique d'admission fixé par le règlement intérieur.

Cet acquittement correspond au versement de la cotisation de l'année en cours.

13.2- Chaque membre du SYPAA verse une cotisation annuelle votée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les modalités de versement des cotisations sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, à caractère public ou privé, reconnus d'utilité publique, ou à des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

TITRE IV **ADMINISTRATION**

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le SYPAA est dirigé par un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres.

Tout membre peut faire acte de candidature à un poste d'administrateur.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur. Les élections ont lieu tous les trois ans. Chaque administrateur peut être rééligible deux fois soit un mandat total maximum de neuf années consécutives. Ce principe peut être remis en cause en cas d'insuffisance de candidatures et si l'assemblée générale le décide. L'organisation, la collecte et le dépouillement des votes s'effectuent selon des modalités définies au règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les administrateurs disposent d'une voix.

Les résolutions courantes du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le nombre d'administrateurs présents devant être supérieur ou égal au tiers du nombre total d'administrateurs.

Les résolutions relatives aux protocoles, accords et conventions à passer avec tout organisme dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet du SYPAA sont prises à la majorité absolue des administrateurs, qu'ils soient ou non présents ou représentés. Il en est de même pour l'adhésion du SYPAA à tout organisme dont l'activité est compatible avec l'objet du SYPAA et pour le recrutement de salariés.

Les élections des membres du bureau ont lieu dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les modalités de vote par procuration sont prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toute action répondant à l'objet du syndicat et faire autoriser tous les actes et opérations permises à l'association, notamment :

- Il peut créer des Missions et des Commissions d'étude et d'enquête.
- Il décide de la convocation des assemblées générales.
- Il établit le budget du syndicat dans le cadre de l'organisation financière présentée par le trésorier.
- Il étudie les candidatures des programmistes désireux d'être membres du SYPAA et décide de leur admission.
- Il discute et négocie avec l'Administration, les Associations, les groupements et les organisations professionnels, tous protocoles, accords, et conventions relatifs à la réalisation de l'objet du Syndicat. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs.
- Il décide de l'adhésion du syndicat à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de son objet. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs, qu'ils soient ou non présents ou représentés.
- Il propose et organise des actions : promotion, formation, partenariats occasionnels...

À l'exception des actes définis ci-dessus, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou pour, un objet déterminé, à un administrateur.

ARTICLE 17 - BUREAU

Le conseil d'administration élit, dans les conditions prévues au règlement intérieur, parmi ses membres pour trois ans un président, un à trois vice-présidents et un trésorier qui constituent le bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles une fois au même poste.

En cas de vacance de la présidence, les fonctions de président sont confiées par le bureau à un vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors du prochain conseil d'administration. Dans cette hypothèse, le bureau est convoqué par l'un quelconque des vice-présidents. Les pouvoirs du président ainsi élu par le conseil d'administration prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du président remplacé. L'élection par le conseil d'administration est, le cas échéant, précédée de la cooptation d'un administrateur dans

les conditions prévues au règlement intérieur, si la vacance de la présidence rend également vacant le poste d'administrateur correspondant.
Le bureau exécute ou fait exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - LE PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et du syndicat.

Le président agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et du syndicat, et notamment :

- il préside le conseil d'administration et les assemblée générale,
- il convoque de sa propre initiative le bureau dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions,
- il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et dans toute action en justice. Il ordonnance les dépenses,
- il propose le programme d'action du syndicat et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le conseil d'administration, en vue de son vote par l'assemblée générale ordinaire annuelle

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président, ou à tout autre membre de son choix.

ARTICLE 19 - LES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

ARTICLE 20 - LE TRESORIER

Le trésorier tient les comptes du syndicat, il établit le projet du budget qu'il soumet au président en vue de son approbation par le conseil d'administration. Il établit le rapport annuel financier qu'il soumet à l'assemblée générale, après accord du bureau et du conseil d'administration. Il fait fonctionner, sous sa signature, tous les comptes courants, bancaires ou postaux.

ARTICLE 21 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

21.1- Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il peut être réuni aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président, ou du bureau. Il doit en outre être convoqué si le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

21.2- Le bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du président, ou si la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 22 - PRESTATIONS D'ETUDE ET COMMISSIONS

Les missions correspondent à des études et des enquêtes à caractère ponctuel, qui correspondent aux champs d'action de l'objet du syndicat.

Les commissions correspondent à des études et enquêtes à caractère permanent ou durable. Ces prestations d'études et enquêtes sont définies par le bureau. Elles sont conduites par des membres du SYPAA désignés par le bureau.

Ils peuvent s'entourer d'autres membres du SYPAA pour mener à bien les études et enquêtes qui leur sont confiées.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT

23.1- Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont ouvertes aux membres fondateurs, membres adhérents et membre d'honneur.

Elles se réunissent sur convocation du conseil d'administration

Elles peuvent être convoquées exceptionnellement par le président, par le bureau ou par un groupe de vingt membres de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le bureau.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la réunion sont adressées, par lettre simple, télécopie ou mail, au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Dans les dix jours qui suivent le jour d'envoi de la convocation, tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il entend soumettre à l'assemblée. Cette demande est faite au président par lettre ou par mail.

Les assemblées sont présidées par le président ou tout autre membre désigné par ce dernier.

Il est établi une feuille de présence que chaque personne émerge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Les votes sont réalisés à main levée, ou à bulletin secret si un seul des membres présents en fait la demande.

Les modalités de vote par procuration sont prévues au règlement intérieur.

Les assemblées générales peuvent se dérouler en visioconférence, sous réserve que le système ait été préalablement éprouvé et que son résultat technique soit satisfaisant.

Le procès verbal de l'assemblée générale est établi sous la responsabilité du président de la séance, sans blanc ni rature, et conservé au siège de l'association. Une copie est adressée à chacun des membres. Il est réputé adopté si un mois après son envoi, aucune observation n'a été présentée.

23.2 - L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année et extraordinairement chaque fois que nécessaire sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du bureau ou d'un groupe d'au moins vingt membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère sur le rapport annuel et sur les propositions du bureau.

Sont obligatoirement joints à la convocation : les comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le rapport moral.

Elle entend et approuve ou refuse les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget prévisionnel et les cotisations de l'exercice suivant. Elle délibère et se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

23.3 - L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et l'attribution de ses biens et sa fusion avec tout autre syndicat poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres du SYPAA sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE VI ***DELEGUE GENERAL***

ARTICLE 24 - ROLE DU DELEGUE GENERAL

24.1 - Les Attributions

Afin de renforcer la cohérence et la pérennité des missions du SYPAA, le conseil d'administration et le président du syndicat peuvent procéder au recrutement d'un Délégué général.

Le Délégué général est le garant de la permanence et du développement de l'action collective du syndicat. A ce titre, il exerce les activités principales suivantes :

- accompagner et aider à l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie du syndicat,
- participer à la représentation du syndicat
- participer à la mise en place des actions d'influence
- Coordonner et suivi des instances décisionnelles du syndicat
- Promouvoir et valoriser les secteurs d'activités couverts par le syndicat
- Développer les services à l'adhérent
- Animer le réseau des adhérents
- Assurer le suivi administratif et logistique du syndicat

24.2 - Les relations avec le bureau, le CA et avec les membres du syndicat

Le Délégué général est placé sous l'autorité directe du président du SYPAA et, pour les questions budgétaires, sous l'autorité du trésorier du syndicat.

Il est l'interlocuteur permanent du président du syndicat. Il rend compte de son activité auprès de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Il est l'interlocuteur privilégié des membres du SYPAA pour toutes les questions relatives à la vie du syndicat.